



**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-403 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2002-57**

**ATTENDU** que le conseil de la Municipalité de Labelle a adopté, le 6 mai 2002, le règlement de lotissement numéro 2002-57 et qu'il y a maintenant lieu de modifier les dispositions relatives aux dimensions minimales et à la superficie des lots;

**ATTENDU** que les modifications proposées respectent le plan d'urbanisme révisé;

**ATTENDU** que ce présent règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Vincent Normandeau lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 mars 2024;

**ATTENDU** qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 mars 2024;

**ATTENDU** qu'une consultation publique a été tenue le 4 avril 2024 suivant la publication le 22 mars 2024 de l'avis public de consultation publique sur le projet de règlement;

**EN CONSÉQUENCE,**

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 INTITULÉ**

Le présent règlement est identifié par le numéro 2024-403 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 2002-57 ».

**ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3**

L'article 15.1 est remplacé par le suivant :

« Les dispositions du règlement sur les permis et certificats complètent le présent règlement et servent à son application. L'utilisation des mots « présent règlement » vise à la fois le présent règlement et le règlement sur les permis et certificats. »

**ARTICLE 4**

L'article 17.2.1 est remplacé par le suivant :

« Sauf exception, tout lot desservi, partiellement desservi ou non desservi doit avoir la superficie minimale et les dimensions minimales précisées à la grille des spécifications.

Lorsqu'un lot est situé dans plus d'une zone, les normes relatives à la superficie et aux dimensions minimales les plus sévères s'appliquent.

La création de tout lot transversal doit être évitée, à moins que la distance entre deux rues existantes à l'entrée en vigueur du présent règlement ne soit pas suffisante pour permettre la création de deux rangées de lots adossés.

Dans le cas d'un lot régulier, sur toute la profondeur minimale édictée pour un lot, on doit pouvoir respecter la distance indiquée comme largeur minimale. »

## **ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**RÈGLEMENT ADOPTÉ** à l'unanimité à la séance du conseil municipal tenue le 21 mai 2024 par la résolution numéro 150.05.2024.

---

Vicki Emard  
Mairesse

---

Claire Coulombe  
Greffière-trésorière/directrice générale

## **CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES**

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement numéro 2024-403 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 18 mars 2024  
Adoption de projet de règlement : 18 mars 2024  
Adoption du règlement : 21 mai 2024  
Certificat de conformité de la MRC : 21 juin 2024  
Avis public et entrée en vigueur : 2 juillet 2024

**EN FOI DE QUOI**, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 2 juillet 2024.

---

Vicki Emard  
Mairesse

---

Claire Coulombe  
Greffière-trésorière/directrice générale